



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° POL – 2025 - 019

Le Maire de la Commune de Neydens,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie –signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune

Considérant que sur la Voie Communale n°5, chemin de la creuse, entre le repère 100 et le repère 300, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens chemin de chez Le Clerc (voie communale n°11) vers la route de Neydens, RD 178(voie communale n°3).

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté POL-2023-060 en date du 04/10/2023

ARTICLE 2

Sur la Voie Communale n°5, chemin de la creuse, entre le chemin de chez le Clerc et le chemin Neuf, la circulation est modifiée comme suit :

- entre le P.R.100. et le P.R. 300, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens chemin chez Le Clerc vers l'église
- Entre le P.R.100. et le P.R. 250, toute circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5T
- Entre le P.R.250 et le P.R. 300, la circulation des engins agricoles est autorisée dans les deux sens
- Entre le P.R. 130 et le P.R.150, zone de rencontre, la vitesse est limitée à 20km/h

La circulation reste inchangée sur les autres portions de la voie communale n°5, chemin de la Creuse.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neydens

